

Jean-Michel LATTES
Maitre de Conférences à l'Université Toulouse Capitole

Questions juridiques posées par Sophie NANTEUIL
Livre sur le deuil périnatal

1. Mon bébé peut-il porter mon nom ?
2. Est-on obligé de lui donner un prénom ?
3. Le certificat médical d'accouchement.
4. Est-on obligé de faire une déclaration ?
5. Ai-je le droit à un congé maternité ?
6. Ai-je droit à des prestations sociales ?
7. Est-ce que je peux organiser une cérémonie et y a-t-il un âge limite ?
8. Peut-on rajouter l'enfant – des années après – sur le livret de famille ?

Mon bébé peut-il porter mon nom ?

Si l'enfant - né « *vivant et viable* » - est décédé avant la déclaration de naissance, l'officier de l'état civil établit un acte de naissance et un acte de décès.

Les parents doivent indiquer que l'enfant est né vivant et viable et préciser les jour et heure de sa naissance et de son décès.

L'enfant est alors inscrit sur le livret de famille et il porte le nom de ses parents.

Par contre, l'officier de l'état civil établit « *un acte d'enfant sans vie* » si l'enfant est mort-né (ou est né vivant mais non viable) et décédé avant la déclaration de naissance. Il faut fournir un certificat médical d'accouchement établi par le praticien mentionnant l'heure, le jour et le lieu de l'accouchement. L'enfant est alors inscrit sur le livret de famille mais aucun nom de famille ne peut lui être donné et aucun lien de filiation ne peut être établi.

Est-on obligé de lui donner un prénom ?

Depuis le décret du 20 août 2008, les parents peuvent inscrire leur bébé né vivant ou décédé sur le livret de famille, le déclarer à l'état-civil et lui donner un ou plusieurs prénoms. Ce n'est pas une obligation.

Toutefois, pour l'enfant sans vie, aucun nom de famille ne peut être donné et aucun lien de filiation ne peut être établi.

Le certificat médical d'accouchement

Dès lors que la grossesse atteint 15 semaines, un certificat médical d'accouchement peut être produit, et ce qu'il s'agisse d'un accouchement spontané ou provoqué pour raison médicale (*dont l'IMG, interruption médicale de grossesse...*). Si un enfant mort-né ne répond pas aux critères de viabilité, aucun acte d'Etat Civil ne peut être établi.

Le praticien accoucheur est le seul juge du bien-fondé du certificat médical d'accouchement. En principe sont exclues les « *interruptions du premier trimestre de grossesse* » survenant en-deçà de la 15ème semaine d'aménorrhée : *IVG, interruption spontanée précoce de grossesse,*

curetage aspiratif, recueil de « masses fœtales tissulaires », sexe fœtal difficilement identifiable. La réalité d'un accouchement relève de l'appréciation des praticiens (médecin ou sage-femme). Il faut deux conditions : le recueil d'un corps formé (*y compris congénitalement mal formé*) et sexué (*même si maturation inachevée*).

Ce formulaire va permettre aux parents de pouvoir engager un certain nombre de démarches, notamment la déclaration de l'enfant à l'état civil.

Est-on obligé de faire une déclaration ?

Entre 15 et 22 semaines de grossesse, si l'enfant est né sans vie, la déclaration est possible à la demande des parents. Il n'y a pas de délai légal. Un acte d'enfant sans vie est établi et un livret de famille peut être délivré s'il n'existe pas encore. L'attribution d'un prénom est facultative.

À partir de 22 semaines, si l'enfant est né vivant puis décède, la déclaration est obligatoire. Le délai légal est de 3 jours. Des actes de naissance et de décès sont établis et reportés obligatoirement dans le livret de famille. L'attribution d'un prénom est obligatoire.

Ai-je le droit à un congé maternité ?

Pour les congés maternité mais aussi paternité, deux hypothèses sont à envisager.

Dans le cas où l'accouchement a eu lieu avant le délai 22 semaines aménorrhées, les parents n'ont pas le droit à des congés parentaux. Par contre, ils peuvent demander des arrêts maladie pris en charge par l'Assurance Maladie.

Si l'accouchement a eu lieu après 22 semaines aménorrhées, la mère et le père ont droit à la totalité des congés maternité et paternité.

Ai-je droit à des prestations sociales ?

L'enfant né vivant et viable est, de fait, inscrit sur le registre des naissances de l'état civil. Ses parents peuvent prétendre à la prime de naissance.

Lorsque l'enfant est mort-né ou né sans vie, il est uniquement inscrit sur le registre des décès. Ses parents peuvent cependant prétendre à la prime de naissance à condition que la fin de grossesse ait eu lieu après le 1er jour mois civil suivant le 5ème mois de grossesse.

Est-ce que je peux organiser une cérémonie ?

Concernant les funérailles de l'enfant, s'il décède entre 15 et 21 semaines aménorrhées, la famille a le choix d'en organiser ou non dans un délai de 10 jours. Si elle s'en charge, elle peut contacter la mairie de sa commune de résidence pour obtenir les renseignements nécessaires. Si elle laisse la maternité s'en occuper, elle le confirme par écrit. Une crémation collective est réalisée et la dispersion des cendres se fait sur les espaces dédiés tels les jardins du souvenir dans les cimetières de la plupart des grandes villes. La famille n'y assiste pas mais peut demander à être informée par courrier *a posteriori* de la date de crémation. Cela lui offrira la possibilité de pouvoir se recueillir quand elle le souhaitera sur un lieu identifié.

À partir de 22 semaines aménorrhées ou plus, la famille est obligée de préparer des obsèques. Elle peut contacter la mairie de sa commune de résidence pour obtenir les renseignements nécessaires.

Peut-on rajouter l'enfant des années après le décès sur le livre de famille ?

Avant le décret de 2008, l'enfant mort-né ne donnait pas lieu à l'établissement d'un acte de naissance, ni à celui d'un acte de décès, et on délivrait aux parents un acte d'enfant sans vie ne donnant pas droit à un livret de famille.

Depuis l'entrée en vigueur du décret de 2008, l'acte d'enfant sans vie permet de délivrer un livret de famille aux parents qui le demandent.

L'inscription de l'enfant sur le livret peut être demandée même lorsque d'autres enfants nés après lui y ont été portés. Dans ce cas, il convient de remplacer le livret pour mettre l'enfant sans vie à sa place.

Cependant seuls les enfants mort-nés depuis l'entrée en vigueur du décret de 2008 peuvent être inscrits sur le livret de famille. Ceux qui sont nés antérieurement ne pourront donc pas l'être car ceci reviendrait à leur concéder un statut juridique qui n'existait pas au moment de leur naissance.